

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
DIVISION AFRIQUE ASIE
N° 01067 /MAEIRTE/SG/DAP/DVAA

Lomé, le 09 MARS 2022

Le Ministre



A
Monsieur le ministre des droits de l'homme,
de la formation à la citoyenneté, des relations
avec les institutions de la République,
porte-parole du gouvernement

Lomé

LE 14/03/2022
ENREG. SOUS LE N° 028

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour dispositions à prendre, copie de la note référencée EWC/ESC/CULT/08-02-22/Ze12 en date du 21 février 2022 et ses annexes par lesquelles la Commission de la CEDEAO informe du lancement de l'édition 2022 du Prix d'excellence dans trois (03) catégories.

Votre département étant concerné par la catégorie 3 qui est le Prix destiné aux citoyens méritants de la communauté, il vous est alors demandé de coordonner la sélection en vue de proposer une candidature pertinente pour notre pays à soumettre au concours régional, conformément aux critères du Prix d'excellence. Il n'est autorisé qu'un seul nommé par catégorie ou sous-catégorie.

Le contenu du dossier de candidature ainsi que les critères de sélection sont mentionnés dans la lettre et les documents en annexe.

Le dossier de candidature doit être communiqué, au plus tard le 30 mai 2022, sous pli fermé portant la mention « Prix d'excellence 2022 » et par courrier express remis contre la décharge (le cachet d'envoi faisant foi) à l'une des adresses mentionnées dans la lettre.

Aussi voudrais-je vous prier de bien vouloir faire prendre des mesures pour faciliter le déroulement des missions d'information et de sensibilisation des acteurs sur les critères du Prix d'excellence que la Commission de la CEDEAO prévoit conduire dans notre pays.

Veuillez agréer, monsieur le ministre et cher collègue, l'assurance de ma considération distinguée. /-



Robert Dussey

Prof. Robert DUSSEY



ECOWAS COMMISSION
COMMISSION DE LA CEDEAO
COMISSÃO DA CEDEAO

EWC/ESC/CULT/08-02-22/Ze12

Abuja, le 21 février 2022

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Régionale et des Togolais
de l'Extérieur
Lomé - Togo

**Objet: Lancement du Prix d'Excellence de la CEDEAO,
Edition 2022-Appel à candidatures**

Ministère des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Régionale et
des Togolais de l'Extérieur
Arrivée, le 01/03/22 n° 01284

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de la CEDEAO a procédé au lancement de l'édition 2022 du Prix d'Excellence.

A cet effet, tous les Etats membres sont invités à procéder à la sélection de leurs nominés dans les différentes catégories du Prix, à savoir :

- ❖ **Catégorie 1: Prix de la Science et de la Technologie, des Arts et des Lettres comprenant :**
 - ✓ Sous-catégorie Science et Technologie
 - ✓ Sous-catégorie Arts
 - ✓ Sous-catégorie Lettres
- ❖ **Catégorie 2 : Prix d'Honneur pour les éminentes personnalités**
- ❖ **Catégorie 3 : Prix destiné aux citoyens méritants de la Communauté**

Je vous saurais gré d'en informer les départements ministériels concernés, à savoir :

- Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ou de la Recherche scientifique pour la sous-catégorie Science et Technologie
- Ministère en charge de la Culture pour les sous-catégories Arts et Lettres ;
- Pour ce qui concerne les catégories 2 et 3, vous voudriez bien vous associer aux départements techniques que vous jugerez pertinents dans le cadre du processus de sélection.

Vous trouverez ci-joint les documents devant aider à conduire les processus de sélection des nominés. Il revient à chaque Département Ministériel concerné de procéder à la réception, l'analyse, l'examen et la validation des candidatures de chaque catégorie ou sous-catégorie. Il vous est donc demandé de coordonner la sélection en vue de proposer les candidatures pertinentes pour votre pays à soumettre au Concours régional, conformément aux critères du Prix d'excellence.

101 Yakubu Gowon Crescent · Asokoro District · P.M.B. 401 · Abuja · Nigeria

www.ecowas.int



**ECOWAS COMMISSION
COMMISSION DE LA CEDEAO
COMISSÃO DA CEDEAO**

La liste des nominés et les dossiers de candidature pour chacune des catégories devront être communiqués sous plis fermés revêtus de la mention « **Prix d'Excellence 2022** » et par courrier express remis contre la décharge, au plus tard le **30 mai 2022** (le cachet d'envoi faisant foi) à l'une des adresses suivantes :

- Bureau de la Représentation Permanente de la CEDEAO au Togo, 0128, Boulevard du 13 Janvier, Immeuble B.D.C, Lomé, Togo.
- Département Education, Science et Culture de la CEDEAO, Plot 470, Abogo Langema Street, Central Business District, Annexe de la Commission-River Plaza Abuja, Nigéria.

Pour rappel, les points suivants sont à prendre en compte :

1. Les Etats membres ne sont autorisés à soumettre qu'un seul nominé par Catégorie ou sous-catégorie ;
2. Les domaines de la catégorie 1 de l'édition 2022 sont :
 - ✓ Sous-catégorie Science et Technologie : recherche scientifique
 - ✓ Sous-catégorie Arts : Musique
 - ✓ Sous-catégorie Lettres : Poésie
3. Tout dossier doit comporter une présentation ou un CV du Candidat mettant en exergue ses réalisations, un pressbook, et éventuellement un exemplaire d'œuvre réalisée ;

En vue d'une meilleure vulgarisation et une large diffusion des critères du Prix d'Excellence, la Commission de la CEDEAO conduira des missions d'information et de sensibilisation aux acteurs dans les Etats membres. Je vous saurais gré de faciliter lesdites missions dans votre pays.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean Claude Kassi BROU
Président de la Commission

P.J.

- *Décision du Prix d'Excellence de la CEDEAO*
- *Note technique de présentation des critères spécifiques du Prix*



**CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Monrovia, 4 juin 2017

**DECISION A/DEC.2/06/17 PORTANT ETABLISSEMENT DES CRITERES ET
PROCEDURES D'ATTRIBUTION DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.14/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement relative au Prix CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.2/7/92 de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement portant approbation du Règlement du prix d'excellence de la CEDEAO ;

VU les Décisions A/DEC.2/03/11 et A/DEC.1/3/11 du 24 mars 2011 relatives respectivement à la distinction honorifique à titre de Fondateur de la CEDEAO à son Excellence Général Yakubu Gowon, ancien Chef d'Etat de la République Fédérale du Nigéria et à son Excellence Feu Président Gnassingbé Eyadema, ancien Chef d'Etat de la République Togolaise ;

CONSIDERANT que la CEDEAO intervient dans plusieurs secteurs d'activités tels que l'alimentation et l'agriculture, les arts et les lettres, l'industrie, la science, la technologie et l'énergie, la Protection de l'environnement et les ressources naturelles ;

CONSIDERANT EGALEMENT que la CEDEAO s'est résolue à promouvoir le développement économique, politique, social et culturel, harmonieux de la Communauté et de nos populations à travers une politique d'intégration concertée qui associe des personnes ou des groupes de personnes ;

CONSCIENTE que certains citoyens talentueux de l'espace CEDEAO au prix d'efforts avérés, entreprennent des activités économiques, sociales, culturelles et politiques qui ont un impact ou susceptibles d'avoir un impact utile sur la vie quotidienne desdites populations ;

CONSCIENTE EGALEMENT de la nécessité d'encourager, de stimuler le progrès économique et social en attribuant un Prix d'excellence de la CEDEAO aux personnes physiques ou morales qui peuvent servir d'élément de référence dans le but de provoquer des émulations utiles ;

DESIREUSE d'établir un cadre juridique communautaire définissant les modalités



SUR RECOMMANDATION de la soixante-dix-huitième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Monrovia du 1er au 2 juin 2017 ;

DECIDE

CHAPITRE 1 : Définitions - Champs d'application - But - Objectifs

Article 1er : Définitions

Pour l'application de la présente Décision, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- a) **Citoyens** : Tout ressortissant d'un Etat membre remplissant les conditions fixées par le protocole portant définition de la citoyenneté de la Communauté,
- b) **Prix d'excellence de la CEDEAO** : toute récompense ou Distinction, monétaire ou non monétaire attribué à tout citoyen, groupe, association, organisation ou Institution ressortissant d'un Etat membre ou non en reconnaissance d'un degré d'excellence dans un domaine spécifique bénéfique à la Communauté,
- c) **Lauréat ou récipiendaire** : bénéficiaire du Prix d'Excellence de la CEDEAO,

Article 2 : Champs d'application

La présente Décision détermine les critères et les procédures d'attribution du Prix d'Excellence de la CEDEAO.

Article 3 : But

Le « **PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO** » a pour but de promouvoir l'excellence et le mérite de personnes physiques ou morales qui, à travers leurs actions, initiatives, créativité, services, ont immensément contribué à promouvoir l'intégration régionale, la paix et le développement socio-économique de la Région CEDEAO.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs du Prix sont :

- a) Valoriser l'excellence de l'action de toute personne physique ou morale ayant permis de rehausser l'image de marque de la Communauté, comme indiqué à l'article 3 de la présente Décision.
- b) Honorer toute éminente personnalité ou tout citoyen, qui a exceptionnellement contribué aux objectifs de la CEDEAO.

CHAPITRE 2 : Catégories - Cibles et Critères d'éligibilité

Article 5 : Prix d'Excellence de la CEDEAO

17



CHAPITRE III : Procédures – Personnes sélectionnées – Forme du Prix

Article 9 : Procédures

1. Le droit de présenter des candidatures est réservé à :
 - a) tout Etat membre,
 - b) toute Institution de la CEDEAO ;
 - c) les représentants du personnel de la CEDEAO.
2. La Commission de la CEDEAO publie chaque année la procédure de soumission des propositions de nomination.
3. La liste des Nominés de chaque catégorie est communiqué à la Commission de la CEDEAO à raison d'une seule candidature par domaine cité aux articles 6 à 8 de la présente Décision avant la fin du mois de mars de l'année du Prix.
4. Afin d'être sélectionné, les candidatures soumises pour examen doivent respecter les critères suivants :
 - a) les œuvres présentées doivent être déclarées ou protégées ;
 - b) les œuvres ne doivent pas être déjà financés ou primés par la CEDEAO ;
 - c) les œuvres ont fait l'objet de publication dans des organes scientifiques de renommée internationale ou ont été suffisamment diffusée dans les Etats membres de la Communauté ;
 - d) le nominé ne doit pas être membre du jury à l'année de soumission de sa candidature ;
 - e) toute découverte, œuvre ou activité intellectuelle ne peut être soumise a candidature que pour une seule session.
5. Une revue de presse devra attester du niveau de diffusion de l'œuvre ou de l'invention présentée.

Article 11 : Nature et Valeur du Prix d'Excellence de la CEDEAO

1. Tout Lauréat du Prix d'Excellence de la CEDEAO reçoit les récompenses symboliques suivantes :
 - a) **Pour la Catégorie 1 : Prix de la Science et de la Technologie, des Arts et des Lettres :**



- b) Pour la Catégorie 2 : Prix d'Honneur pour les éminentes personnalités : 20 000 dollars américain ;
 - c) Pour la Catégorie 3 : Prix du citoyen méritant de la Communauté : 10 000 dollars américain ;
2. Un seul prix est décerné par catégorie et sous-catégorie cité plus haut, soit 3 prix pour la Catégorie 1 et un seul prix pour chacune des catégories 2 et 3.
 3. Tout Lauréat reçoit en plus de la somme numéraire, une plaque et/ou un certificat de reconnaissance ou d'honneur.
 4. Toute forme de distinction hormis celle remise en espèce, doit porter le logo de la CEDEAO et le nom du lauréat ainsi que le domaine d'activité ;

CHAPITRE IV : Sélection des lauréats — Composition du Jury

Article 12 : Composition du jury

1. La sélection du Prix d'Excellence de la CEDEAO se fait par un Jury nommé par le Président de la Commission de la CEDEAO en raison de leur compétence.
2. Le jury est composé de sept (7) membres, en majorité ressortissants de la CEDEAO, et dont l'intégrité, le respect et la dignité sont reconnus. Le jury qui tiendra compte du genre et de la représentativité linguistique de la CEDEAO, devrait comprendre au moins un membre du personnel des Institutions ou structures partenaires de la CEDEAO.

Article 13 : Critère de sélection et d'attribution du prix

Le jury élabore des critères de sélection et d'attribution du prix afin d'en assurer la transparence et la crédibilité.

Article 14 : Fonctionnement du Jury

1. Les réunions et délibérations du Jury sont coordonnées par un Président désigné en son sein par les membres nommés.
2. La Commission de la CEDEAO accompagne le Jury dans l'accomplissement de sa mission, en lui facilitant la logistique nécessaire.
3. La Commission de la CEDEAO peut, à la demande du jury mettre à sa disposition un comité ad hoc composé de staff de la CEDEAO.



- a) Catégorie 1 : Prix de la Science et de la Technologie, des Arts et des Lettres ;
- b) Catégorie 2 : Prix d'Honneur pour les éminentes personnalités ;
- c) Catégorie 3 : Prix destiné aux citoyens méritants de la Communauté.

**Article 6 : Prix de la Science et de la Technologie, des Arts et des Lettres
(Catégorie 1)**

1. Ce prix concerne l'excellence de la créativité des citoyens de la CEDEAO. Il s'agit de reconnaître le travail accompli par toute personne physique ou morale, ayant contribué à améliorer les conditions des populations de la Communauté.
2. Trois domaines sont concernés :
 - a) **La Science et la Technologie** : il s'agit de récompenser des efforts de recherche d'invention ou d'innovation scientifique et technologique et de créativité dans tout secteur de développement de la CEDEAO ;
 - b) **Les Arts** : Il s'agit de récompenser la créativité artistique des citoyens de la CEDEAO, reconnue comme valeur ajoutée pour tout l'espace communautaire entre autre les arts cinématographiques, les arts visuels, les arts de la scène, l'artisanat.
 - c) **Les Lettres** : il s'agit de récompenser les résultats de la créativité littéraire des auteurs de la Région, dont les œuvres sont reconnues dans plusieurs Etats de notre Communauté.

Article 7 : Prix d'Honneur pour les Eminentes personnalités (catégorie 2)

Ce prix honore tout Chef d'Etat et/ou de Gouvernement, Ministre, leader politique, social ou religieux, citoyen ou non de la CEDEAO, qui par ses actions spécifiques ou multiples, a contribué à l'intégration régionale, à la paix, à la démocratie ou au développement socio-économique dans l'espace CEDEAO.

Article 8 : Prix destiné aux citoyens méritant de la Communauté (catégorie 3)

1. Ce prix s'adresse à tout citoyen de la CEDEAO, membre du personnel des Institutions de la CEDEAO ou non, qui se serait illustré, au-delà de l'accomplissement de ses missions, ses œuvres, à porter haut les Principes fondamentaux et valeurs de la Communauté.
2. Ce prix, lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel, n'empiète et ne remplace pas toute autre forme de récompenses prévue par le Règlement du personnel de la CEDEAO.

2.8



Article 15 : Délibérations du jury

1. Sans préjudice de l'article 16 ci-dessous les délibérations du jury sont, indépendantes, confidentielles et sans recours.
2. Le Jury se réserve le droit de ne pas décerner de prix dans une catégorie donnée, pour insuffisance d'éléments de mérite.

Article 16 : Disposition spéciale

Nonobstant les dispositions des articles 9 et 13 ci-dessous, le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut recommander la désignation d'un lauréat. Dans ce cas, la motivation d'un tel choix est communiqué au prochain sommet.

CHAPITRE V : Autorité d'attribution – Cérémonie de remise de Prix – Périodicité

Article 17 : Autorité d'attribution

1. L'autorité compétente pour l'attribution du prix est la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
2. Le Prix d'Excellence de la CEDEAO est remis aux lauréats par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
3. Le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut déléguer ses pouvoirs d'attribution du prix au Président du Conseil des Ministres.
4. Chaque année, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prend une Décision portant attribution du Prix d'Excellence de la CEDEAO aux lauréats.
5. La Décision relative à l'attribution du Prix d'Excellence de la CEDEAO est publiée au journal officiel de la Communauté et des Etats membres.

Article 18 : Cérémonie de remise des prix

1. Le Prix d'excellence de la CEDEAO est remis chaque année par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement ou son représentant au cours d'une cérémonie solennelle.
2. Le Président de la Commission de la CEDEAO travaille en consultation avec le Président de la Conférence pour l'organisation de la cérémonie de remise des prix.
3. La Cérémonie de remise de Prix bénéficie de la plus large publicité possible afin de



4. Les lauréats bénéficient en outre d'une visibilité sur le site Web de la Commission et/ou des Institutions de la CEDEAO

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Article 19 : Mise en œuvre de la présente Décision

Les Etats membres et la Commission de la CEDEAO prennent toutes les dispositions nécessaires en vue de l'application effective de la présente Décision.

Article 20 : Abrogation

La présente Décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Décision A/DEC.2/7/92 du 29 juillet 1992 relative à l'approbation du Règlement du prix d'excellence de la CEDEAO.

Article 21 : Entrée en vigueur et publication

1. La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.
2. Elle est publiée au Journal Officiel de la Communauté et au journal officiel de chaque Etat membre dans les trente (30) jours à compter de sa date de signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

FAIT A MONROVIA LE 4 JUIN 2017

POUR LA CONFERENCE

LA PRESIDENTE

.....
S.E.M. FAURE ESSOZIMNA GNASSIMBE

SIGNE A ABUJA LE...16/12.....2017



**NOTE TECHNIQUE DES CRITERES DE SELECTION DES NOMINES
POUR LE PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO, EDITION 2022**

BUT	OBJECTIFS	DESCRIPTION GENERALE	CATEGORIES	SOUS CATEGORIES	DESCRIPTION	DOMAINES RETENUS POUR L'EDITION 2022	CRITERES SPECIFIQUES POUR 2022
Le « PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO » a pour but de promouvoir l'excellence et le mérite de personnes physiques ou morales qui, à travers leurs actions, initiatives, créativité, services, ont immensément contribué à promouvoir l'intégration régionale, la paix et le développement socio-économique de la Région CEDEAO.	Les objectifs du Prix sont : a) Valoriser l'excellence de toute personne physique ou morale ayant permis de relever tout citoyen, de la Communauté, organisation ou comme indiqué à l'article 3 de la Déclaration sur le Prix d'Etat membre ou non d'Excellence ; b) Honorer toute excellence dans un domaine spécifique du citoyen, qui exceptionnellement a contribué aux objectifs de la CEDEAO.	Prix d'Excellence de la CEDEAO représente toute récompense de distinction, personne physique ou morale attribué par tout citoyen, de la Communauté, organisation ou comme indiqué à l'article 3 de la Déclaration sur le Prix d'Etat membre ou non d'Excellence ;	Science et de Technologie, des Arts et des Lettres	Science et Technologie Arts	Il s'agit de récompenser des efforts de recherche dans tous les secteurs de développement stratégiques. Il s'agit de récompenser la créativité artistique des citoyens de la CEDEAO, reconnue comme valeur ajoutée pour tout l'espace communautaire entre autres les arts cinématographiques, les arts visuels, les arts de la scène et la musique	Recherche scientifique Musique Poésie	Le prix mettra l'accent sur la recherche scientifique en 2022. Les Etats présenteront des candidatures de personnes physiques ou morales ayant contribué au développement de la science ou de la recherche dans leur pays, avec un impact pour d'autres pays de la Région. Les Etats présenteront des candidatures de personnes physiques ou morales ayant contribué au développement de la poésie dont les œuvres ou les réalisations ont eu un impact positif sur la vie et l'épanouissement des populations de la Région. Les Etats présenteront des candidatures de personnes physiques ou morales ayant contribué au développement de la poésie dont les œuvres ou les réalisations ont eu un impact positif sur la vie et l'épanouissement des populations de la Région. Les Etats présenteront des candidatures de personnes physiques, sociales ou religieuses dont les actions ont contribué à l'atteinte des objectifs de la CEDEAO en matière de paix, de cohésion, de démocratie, de droits de l'homme ou de développement de façon générale dans la Région.
				Prix d'Honneur pour les éminentes personnalités	Ce prix honore tout Chef d'Etat et ou de Gouvernement, Ministre, leader politique, social ou religieux, citoyen ou non de la CEDEAO, qui par ses actions spécifiques ou multiples, a contribué à l'intégration régionale, à la paix, à la démocratie ou au développement socio-économique dans l'espace CEDEAO.		

			Prix destiné aux citoyens méritants de la Communauté	Ce prix s'adresse à tout citoyen de la CEDEAO, membre du personnel des Institutions de la CEDEAO ou non, qui serait illustré, au-delà de l'accomplissement de ses missions, ses œuvres, à porter haut les Principes fondamentaux et valeurs de la Communauté.	Les Etats présenteront des candidatures de personnes physiques ayant eu des réalisations originales ou ayant fait des actions majeures en termes de sacrifice, qui ont impacté la vie ou l'épanouissement des populations de la Région.
--	--	--	--	---	---

NB :

- Il est demandé à chaque Etat de bien respecter les critères du Prix édictés dans la Décision portant CRITERES ET PROCEDURES D'ATTRIBUTION DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA CEDEAO.
- La liste des Nominés de chaque catégorie est communiquée par chaque Etat à la Commission de la CEDEAO à raison d'une seule candidature par domaine ou volet.
- La remise du Prix sera faite par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à l'occasion d'un Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernements.
- Les candidatures doivent comporter les éléments suivants :
 - ✓ Le nom des candidats proposés mettant en exergue leurs œuvres ou réalisations ;
 - ✓ Une présentation du Candidat ou son CV détaillé
 - ✓ Les copies physiques (livres ou vidéos) des œuvres ou réalisations pouvant convaincre des réalisations du candidat ;
 - ✓ Les revues de presses ou tout autre élément permettant de démontrer de la large diffusion ou de l'exploitation de l'œuvre au niveau national ou sous-régional.
- Pour tout besoin d'information complémentaire, prière joindre les personnes ci-après :
 - ✓ Prof. Abdoulaye MAGA, Directeur Education, Science et Culture : + 2347064185257 / e-mail : amaga@ecowas.int;
 - ✓ Dr. Emile ZIDA, Chef de Division Culture : Tél : +2347088885401 / e-mail : rzida@ecowas.int